



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **04 SEP. 2025**
Réf. : SG_DRH/14/2025D/150

Le préfet, secrétaire général

à

**Mesdames et Messieurs les préfets,
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des secrétariats généraux communs
départementaux,
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des directions départementales
interministérielles**

Objet : Instruction relative à la mise en œuvre d'une mesure visant à renforcer l'accompagnement des familles ayant un enfant en situation de handicap

PJ :

- **Annexe 1 : Exemples de situations illustratives**
- **Annexe 2 : Modèle d'état liquidatif**

En novembre 2024, lors de son déplacement à Metz pour clôturer les rencontres de l'ATE, le ministre de l'intérieur a annoncé la mise en œuvre, au titre de l'action sociale, d'un dispositif complémentaire d'aides destinées à soutenir les familles ayant un ou plusieurs enfants en situation de handicap.

La présente instruction a pour objet de rappeler les aides interministérielles actuellement en vigueur, et de préciser les modalités de mise en œuvre, à compter de l'année 2025, de cette aide complémentaire spécifique aux agents du ministère de l'Intérieur payés par le P354 affectés dans un service de l'ATE, hors police nationale et personnels civils de la gendarmerie nationale.

I. Une aide complémentaire à l'APEH et à l'allocation pour les jeunes adultes handicapés

A. Les aides interministérielles existantes

Deux aides interministérielles, prévues par la circulaire n°1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune, sont actuellement mises en œuvre :

- L'aide aux parents d'enfants handicapés (APEH) ;
- L'allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle entre 20 et 27 ans.

Le montant mensuel de l'APEH est fixé chaque année par une circulaire interministérielle relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Quant à l'allocation destinée aux jeunes adultes handicapés, son montant correspond à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Ces deux aides ne sont soumises à aucune condition de ressources.

B. Le dispositif d'aide complémentaire ministérielle

Dans le cadre du dispositif exceptionnel mis en place à compter de l'année 2025, un complément mensuel et forfaitaire est instauré au bénéfice des agents du ministère de l'intérieur réunissant l'ensemble des conditions suivantes :

- être affectés dans un service déconcentré de l'État, en métropole ou en outre-mer ;
- être en fonction au 1er janvier 2025 ou pris en charge après cette date et gérés par un secrétariat général commun départemental (SGCD) dans le cadre de l'action sociale ;
- avoir perçu en 2025 l'une ou l'autre des deux aides interministérielles (APEH ou allocation pour les jeunes adultes handicapés).

Le dispositif est rétroactif au 1er janvier 2025, sous réserve du respect des conditions précitées.

Le versement de ce complément reste conditionné à la disponibilité effective des crédits budgétaires spécifiquement alloués à ce dispositif au titre de l'action sociale ministérielle.

C. Montant de l'aide complémentaire ministérielle et modalité de versement

Le montant du complément ministériel est fixé à 150,00 € par mois et par enfant au titre de l'année 2025, soit un plafond annuel de 1 800,00 € par enfant.

Le montant versé est proportionnel à la durée d'ouverture du droit à l'aide interministérielle principale (APEH ou allocation pour les jeunes adultes handicapés). Ainsi, seule la période pendant laquelle l'aide principale est effectivement perçue est prise en compte pour le calcul du complément.

Des exemples de situations illustratives sont présentés en annexe 1, afin de faciliter la compréhension et l'harmonisation des pratiques.

II. Modalités de versement

L'instruction des demandes est assurée par le SGCD de rattachement de l'agent au 1er septembre 2025, selon les modalités déjà en vigueur pour le traitement des aides interministérielles (APEH et allocation pour les jeunes adultes handicapés).

Dès lors qu'un agent est reconnu éligible à l'une de ces deux aides, le SGCD instruit le dossier de versement de l'aide complémentaire ministérielle à hauteur de 150 € par mois et par enfant, dans les mêmes conditions que les aides interministérielles principales.

Les situations relevant d'une régularisation rétroactive, notamment dans le cadre de la mise en place du dispositif avec effet au 1er janvier 2025, donnent lieu à un versement unique couvrant l'intégralité de la période concernée.

Conformément à la procédure habituelle, les SGCD adresseront leurs demandes de crédits au Bureau du pilotage des politiques sociales (BPPS), en utilisant l'annexe 5 de la charte de gestion en date du 25 juin 2025, disponible à l'adresse suivante : <https://actionsociale.interieur.rie.gouv.fr/index.php/re-seaux/303-les-responsables-de-l-action-sociale-au-sein-des-sgcd>

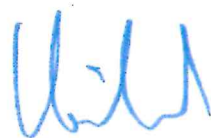
Le modèle d'état liquidatif figure en annexe 2. Cette aide doit être imputée comme suit :

- Programme : 216
- Activité : 021602010119 – Dép. T2 prestations facultatives
- Axe budgétaire : Programme 0216
- Domaine fonctionnel : 0216-01-11 / article 42 / Gestion des ressources humaines
- PCE : 647124 – Prestation facultative allocation enfant handicapé

Pour toute question relative à la mise en œuvre de ce dispositif, vous pouvez contacter le BPPS de la DRH-SDASAP à l'adresse suivante : drh-sdasap-pilotage-politiques-sociales@interieur.gouv.fr

Un premier bilan d'évaluation du dispositif sera réalisé au premier trimestre 2026, afin d'en apprécier les effets, l'exécution budgétaire et les éventuelles évolutions à envisager.

Je vous remercie de votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce dispositif particulièrement significatif, qui contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail des agents relevant de l'administration territoriale de l'État.



Hugues MOUTOUH

Annexe 1

Instruction relative à la mise en œuvre d'une mesure visant à renforcer l'accompagnement des familles d'agents du ministère de l'Intérieur affectés dans l'ATE ayant un enfant en situation de handicap

Exemples illustratifs

Sous réserve du respect des conditions cumulatives définies par l'instruction, en particulier :

- être agent du ministère de l'intérieur (hors police nationale et personnels civils de la gendarmerie nationale);
- être affectés dans un service déconcentré de l'État, en métropole ou en outre-mer ;
- être en fonction au 1er janvier 2025 ou pris en charge après cette date et gérés par un secrétariat général commun départemental (SGCD) dans le cadre de l'action sociale ;
- avoir perçu en 2025 l'une ou l'autre des deux aides interministérielles (APEH ou allocation pour les jeunes adultes handicapés).

1. Droit ouvert sur l'ensemble de l'année 2025

Situation : Un agent du MI bénéficie de l'APEH ou de l'allocation pour jeunes adultes handicapés du 1er janvier au 31 décembre 2025. Montant versé : $150 \text{ €} \times 12 \text{ mois} = 1\,800 \text{ €}$

2. Droit ouvert à compter du 1er mai 2025

Situation : Un agent du MI ouvre un droit à l'APEH ou à l'allocation pour jeunes adultes handicapés à compter du 1er mai 2025. Le droit est maintenu sans interruption jusqu'au 31 décembre 2025. Montant versé : $150 \text{ €} \times 8 \text{ mois (mai à décembre 2025)} = 1\,200 \text{ €}$

3. Changement de prestation en cours d'année 2025, sans interruption de droit

Situation : Le droit à l'APEH prend fin le 30 avril 2025, et un droit à l'allocation pour les jeunes adultes handicapés débute le 1er mai 2025. Montant versé : $150 \text{ €} \times 12 \text{ mois} = 1\,800 \text{ €}$

4. Fin de droit en cours d'année 2025

Situation : Le droit à l'allocation pour jeunes adultes handicapés prend fin le 30 septembre 2025.

Montant versé : $150 \text{ €} \times 9 \text{ mois (janvier à septembre 2025)} = 1\,350 \text{ €}$

Aucun versement complémentaire n'est effectué au titre de la période postérieure au mois de septembre 2025.

5. Rappel de droits sur une période antérieure à 2025

Situation : L'agent voit son droit à l'allocation s'achever le 28 février 2025, après avoir perçu en 2025 un rappel de droits au titre des mois de septembre à décembre 2024. Montant versé : $150 \text{ €} \times 2 \text{ mois (janvier et février 2025)} = 300 \text{ €}$

Les régularisations portant sur des périodes antérieures à 2025, même versées en 2025, n'ouvrent pas droit au complément.

6. Mutation au sein de l'ATE en cours d'année 2025

Situation : Un agent du MI bénéficie de l'APEH ou de l'allocation pour jeunes adultes handicapés du 1er janvier au 31 décembre 2025. Cet agent est affecté dans un service relevant de l'ATE du département « A » à compter du 1er février 2021, puis muté le 1er mars 2025 dans un service ATE du département « B », et demeure en fonction jusqu'au 31 décembre 2025.

Montant versé : $150 \text{ €} \times 12 \text{ mois} = 1\,800 \text{ €}$

Le versement et la régularisation du complément sont assurés par le SGCD du département « B ».

7. Mutation vers un service hors périmètre ATE

Situation : Un agent du MI bénéficiant de l'APEH ou de l'allocation est muté, à compter du 1er juin 2025, vers un service ne relevant pas de l'administration territoriale de l'État (direction régionale, administration centrale, services de la police nationale, SGAMI, ...). Montant versé : $150 \text{ €} \times 5 \text{ mois (janvier à mai 2025)} = 750 \text{ €}$

Aucun versement complémentaire n'est effectué au titre de la période postérieure au mois de mai 2025 car la condition d'affectation d'un service de l'ATE n'est plus respectée.

8. Agent en disponibilité ou détachement hors ATE

Situation : Un agent du MI, affecté avant le 1^{er} janvier 2025 dans un service de l'ATE bénéficie de l'APEH ou de l'allocation pour jeunes adultes handicapés, est placé en disponibilité ou détaché hors de l'ATE à compter du 1er juillet 2025.

Montant versé : $150 \text{ €} \times 6 \text{ mois (janvier à juillet 2025)} = 900 \text{ €}$.

Le complément est calculé uniquement pour la période effective de présence dans un service de l'ATE géré par un SGCD, même si l'agent n'est plus en poste au moment de la régularisation.

9. Mutation au sein de l'ATE en cours d'année 2025 mais plus rémunéré par le MI

Situation : Un agent du MI bénéficiant de l'APEH ou de l'allocation est muté, à compter du 1er septembre 2025, vers un service de l'ATE mais n'est plus rémunéré par le MI (ex : il est rémunéré par le MASA ou le MTE ou les MSO).

Montant versé : $150 \text{ €} \times 8 \text{ mois (janvier à mai 2025)} = 1\,200 \text{ €}$

Aucun versement complémentaire n'est effectué pour la période postérieure à septembre 2025, car la condition d'être agent du ministère de l'Intérieur (hors police nationale et personnels civils de la gendarmerie nationale) n'est plus remplie.

ANNEXE 2

תבנית : 7777

Compte PCE : 647124 – Prestation facultative allocation enfant handicapé
Centre financier :
Domaine fonctionnel : 0216-01-11 / article 42 / Gestion des ressources humaines
Activité : 021602010119 – Dép. T2 prestations facultatives

[illegible]

0,00 €